



RESUME DE GARANTIE DU CONTRAT CYCLASSUR N° 42039214 W

Contrat d'assurance collectif à adhésions individuelles facultatives par l'intermédiaire de Gritchen Affinity, courtier gestionnaire, 27 rue Charles Durand CS70139 18021 BOURGES cedex auprès de La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, entreprise régie par le code des Assurances, dont le siège social est situé 50, rue de Saint Cyr 69251 LYON cedex 09, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 779 838 366.

Le présent document est un simple résumé non contractuel des garanties du contrat. L'Assureur n'étant engagé que par le texte intégral du contrat, vous pouvez à tout moment consulter l'intégralité du contrat en vous rapprochant de votre distributeur ou en contactant Gritchen Affinity « contact@gritchen.fr ».

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE VOL OU CASSE ?

Lorsque les garanties Assurances sont en jeu, l'assuré doit impérativement :

- Aviser par écrit **GRITCHEN AFFINITY / CYCLASSUR** de tout sinistre de nature à entraîner une prise en charge **dans les cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol)**.

Ces délais courent à compter de la connaissance par l'assuré du sinistre de nature à entraîner la mise en place de la garantie.

Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à la Compagnie.

- Déclarer spontanément à Gritchen Affinity les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs.



Connectez-vous sur le site :

<http://www.declare.fr>

Vous pouvez nous transmettre vos justificatifs et suivre l'état d'avancement de votre dossier.



Envoyez-nous un email : sinistre@declare.fr



Par courrier :

Gritchen Affinity - Sinistre Cyclassur
27 Rue Charles Durand - CS70139
18021 Bourges Cedex

OPTION VOL / OPTION CASSE

1 / DEFINITIONS

Le professionnel du cycle : Professionnel en tant que détaillant, distributeur, loueurs, fabricant et réparateur de cycles

Le Bénéficiaire et assuré : La personne physique ou l'entreprise, résidant en France, acheteur d'un vélo neuf complet et monté acquis chez un professionnel du cycle, ayant adhéré au contrat Cyclassur, payé la prime et reçu un certificat de garantie de la part de Cyclassur mentionnant la ou les garanties activées.

Vélo ou cycle à assistance électrique : Matériel et/ou Vélo à Assistance Electrique : à 1, 2, 3 ou 4 roues homologué acquis neuf par le Bénéficiaire il y a moins de 24 mois dont la puissance moteur est limitée à 250 W, dont l'activation du moteur est effectuée par le pédalage et dont l'assistance électrique est coupée automatiquement dès que le cycle atteint la vitesse de 25 km/h.

Extensions : Vélo à Assistance Electrique : à 1, 2, 3 ou 4 roues homologué acquis neuf par le Bénéficiaire il y a moins de 24 mois dont la puissance moteur est supérieure à 250 W, dont l'activation du moteur est effectuée par le pédalage **sous réserve** d'une

attestation de garantie Responsabilité civile au moment de la souscription

Vélo ou cycle : Vélo sans assistance électrique à 2, 3 ou 4 roues homologué acquis neuf par le Bénéficiaire il y a moins de 24 mois.

Exclusions : Vélos dont le débattement de la fourche est supérieur à 200 mm ainsi que les vélos de piste

Accessoires fixes : Il s'agit des accessoires du cycle, déclarés à l'adhésion ou déclarés en complément faisant l'objet d'une facture qui ne peuvent être démontés sans outillage. Sont exclus notamment : compteur, système d'éclairage, la pompe à vélo, bidon d'eau et sacoches.

Montant garanti : Valeur déclarée au moment de la souscription et justifiée par un contrat ou une ou plusieurs factures.

Accident : Tout événement soudain, imprévu et extérieur au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

La casse accidentelle du matériel : Toute détérioration ou destruction du vélo suite à incident, accident ou chute avec ou sans tiers, identifié ou non identifié y compris pendant le transport du vélo.

Le vol : Tout événement soudain et imprévu ayant pour conséquence la disparition totale ou partielle du vélo mentionné sur la facture d'achat et l'attestation de garantie et ayant fait l'objet d'une effraction ou d'une agression de la personne utilisatrice.

L'effraction : Forcement des dispositifs de fermeture d'un local ou d'une habitation. Forcement ou destruction du dispositif antivol demandé lors de l'adhésion, **liant le vélo par le cadre à un point d'attache fixe**.

Antivol : Mécanisme en métal destiné à empêcher ou retarder les tentatives de vol du cycle.

En cas de souscription à la garantie Vol, vous devez impérativement équiper votre cycle d'au moins un antivol référencé acquis à la date d'achat de la présente assurance permettant d'attacher le cadre du Cycle garanti à un point d'attache fixe.

Cycles et Vélos à assistance électrique : Pour toute assurance vélo incluant la garantie vol, nous exigeons que vous soyez équipé d'un Antivol référencé.

Pour les Vélos à assistance électrique : dont le propriétaire est domicilié en Ile de France ou dans les métropoles de Lille, Strasbourg, Lyon, Aix-Marseille Provence, Montpellier, Toulouse et agglomération de Toulon Pour toute assurance vélo incluant la garantie vol, nous exigeons que vous soyez équipé de deux antivols dont un obligatoirement référencé Cyclclassur .

Aucun droit à indemnisation si le cycle volé n'a pas d'antivol tel que défini ci-dessus

Antivol référencés : liste des antivols référencés par Cyclclassur consultable sur <http://www.cyclclassur.fr/antivol.php> Ou en nous contactant sur contact@cyclclassur.com

Identification du vélo : nous recommandons l'identification de votre cycle par gravage /marquage auprès d'une Entreprise référencée et agréée par Cyclclassur ou par l'enregistrement de votre cycle par un n° identifiable et personnalisé de ce dernier sur une base national multimarques consultable par les tiers permettant de retrouver le propriétaire si le vélo est volé et retrouvé.

Liste des Entreprises référencés par Cyclclassur consultable sur <http://www.cyclclassur.fr/antivol.php> Ou en nous contactant sur contact@cyclclassur.com

L'agression : Toute menace ou violence physique exercée par un Tiers en vue de déposséder le Bénéficiaire du vélo garanti.

Cycle et pièces de remplacement : Cycle ou pièces de modèle identique à ceux précédemment acquis ou, s'ils ne sont plus commercialisés, possédant les mêmes caractéristiques techniques générales et de même gamme de prix dans la limite du montant garanti.

Vétusté / Franchise : Vétusté : somme à la charge du Bénéficiaire relative à l'usure résultant de l'ancienneté du vélo.

Franchise : somme à la charge du Bénéficiaire suite à la survenance d'un sinistre garanti.

Point d'attache fixe : Partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et à laquelle le cycle ne peut pas se détacher même par soulèvement ou arrachement.

Territorialité : Les garanties s'appliquent dans le monde entier. Toutefois, la réparation, le remplacement ou l'indemnisation ne pourront être réalisées que dans un pays membre de l'Union Européenne.

2 / CYCLES PRIS EN CHARGE :

Sont garantis les vélos et accessoires fixes tels que définis à l'article 1, à l'exception des vélos destinés à usage professionnel de transport de personnes ou de marchandises.

3 / ADHESION A LA GARANTIE

L'adhésion à la garantie sera acquise à compter de la date d'effet présente sur l'attestation remise au Bénéficiaire. L'adhésion à la garantie devra être faite au maximum dans les 30 jours de l'achat du cycle.

4 / OBJET DE L'ASSURANCE

OPTION CASSE

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez avoir souscrit l'option correspondante à la garantie souhaitée précisée dans l'attestation d'assurance « Casse du cycle et accessoires fixes ».

L'assureur garantit la remise en état du matériel accidenté ou le remplacement du matériel accidenté si le cycle ou les pièces composant ce dernier ne sont pas réparables. La prise en charge est étendue à la casse occasionnée en cours de transport routier. Cette prise en charge intervient après déduction des sommes versées dans le cadre de l'assurance automobile obligatoirement souscrite pour le véhicule ayant servi au transport du vélo.

OPTION VOL

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez avoir souscrit l'option correspondante à la garantie souhaitée précisée dans l'attestation d'assurance « Vol du cycle et accessoires fixes par effraction ou agression »

L'assureur garantit la remise en état du matériel garanti volé et retrouvé ou le remplacement du matériel volé à l'exclusion des vols indiqués au paragraphe 7.

Il est expressément indiqué que le cycle est garanti :

- Si le cycle est attaché à un point fixe par le cadre avec au moins un antivol référencé tel que défini à l'article 1 paragraphe 11 quel que soit le lieu de stationnement et quel que soit l'heure.
- Si, pour les vélos à assistance électrique le commodo de commande amovible de l'assistance est retiré du cycle lors de son stationnement en tout lieu.

La prise en charge est étendue aux accessoires fixes du vélo tels que définis à l'article 1. Cette prise en charge s'exerce à concurrence du montant indiqué à l'article 6.

5 / DUREE DE LA PRISE EN CHARGE, DATE D'EFFET ET CESSATION

Le contrat prend effet à la date d'achat du vélo ou la date d'adhésion de la garantie telle qu'indiquée sur le certificat pour une durée ferme de 12 mois sous réserve de l'acceptation de la garantie, de son paiement et de son indication sur le certificat de garantie remis au Bénéficiaire à l'adhésion.

Pour les garanties de 12 mois accordées sur les vélos, il pourra être proposé au bénéficiaire de prolonger la garantie pour une période de 12 mois supplémentaires et cela 2 fois. Cette prolongation fera l'objet d'un certificat de garantie complémentaire et du paiement d'une prime.

6 / MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE, LIMITES DE LA PRISE EN CHARGE ET VETUSTE

Casse du cycle et accessoires fixes

La garantie est basée en priorité sur la réparation des éléments du cycle endommagés. Le remplacement sera proposé uniquement

dans le cas où les éléments endommagés seront déterminés comme non réparables d'un commun accord entre un professionnel du cycle et le département indemnisation de Cyclassur.

Le remplacement ou la réparation des pièces endommagées se fera sous déduction d'une vétusté comme calculée ci-après.

- En cas de réparation des pièces endommagées : aucune vétusté sur les 12 premiers mois depuis la date d'achat au-delà il sera fait application d'une vétusté de 1% par mois d'utilisation du vélo depuis la date d'achat
- En cas de remplacement des pièces endommagées ou du cycle : il sera fait application d'une vétusté de 1% par mois depuis la date d'achat avec un minimum de 10%

En cas de réparation préconisée d'un commun accord entre un professionnel du cycle et le département indemnisation de Cyclassur, mais refusée par le bénéficiaire le montant en cas de remplacement des pièces endommagées ou du cycle ne pourra être supérieur au devis de réparation préconisé d'un commun accord entre un professionnel du cycle et le département indemnisation de Cyclassur .

La prise en charge sera faite par indemnisation du bénéficiaire de la réparation du vélo endommagé ou, en cas de destruction totale ou partielle, pour l'achat de pièces ou d'un matériel de remplacement tel que défini à l'article 1. Le montant de la prise en charge sera au plus égal au montant garanti tel que déclaré lors de l'adhésion à la garantie.

En cas de remplacement, les pièces endommagées ou le cycle deviendront la propriété de l'assureur.

L'indemnisation tiendra compte des éventuelles franchises et vétustés à la charge du Bénéficiaire. Celles-ci seront déduites de l'indemnisation versée au Bénéficiaire.

Vol du bien par effraction ou agression

En cas de vol : une vétusté de 1% par mois depuis la date d'achat, calculée sur la valeur du vélo au jour de l'achat de ce dernier, sera appliquée avec un minimum de 12 % et déduite de l'indemnisation à percevoir

Aucun droit à indemnisation si le cycle volé n'a pas d'antivol tel que défini à l'article 1

La prise en charge sera faite par remboursement au bénéficiaire sur présentation d'une facture pour l'achat de pièces ou d'un matériel de remplacement tel que défini à l'article 1.

Indemnisation maximum

Le montant de la prise en charge sera au plus égal au montant garanti tel que déclaré lors de l'adhésion à la garantie.

L'indemnisation totale par période de 12 mois se fera dans la limite du montant garanti et plafonnée à 8 000 EUR TTC vétusté et franchise à déduire, avec un maximum de 2 sinistres par an et par Vélo assuré.

7 / EXCLUSIONS aux garanties VOL -CASSE

Sont exclus :

- Le vol sans effraction ou sans agression tel que défini à l'Article 1,
- Le vol quand le Bénéficiaire ne peut présenter une facture d'achat originale du cycle et d'un antivol référencé acquis à la date d'achat du vélo ou préalablement à cette date d'achat,
- Le vol quand le Bénéficiaire ne peut remettre au professionnel du cycle l'ensemble des matériels et documents tels que défini à l'Article 8,
- Le vol sur remorque, galerie de toit, porte vélo ou dans un véhicule décapotable sauf à ce que le vélo soit attaché à la remorque, à la galerie de toit ou au porte vélo par un antivol référencé,

- Le vol et les dommages, survenus au domicile principal ou secondaire d'un Locataire, sauf sur présentation d'une attestation de non prise en charge par l'assureur multirisques habitation du bénéficiaire,
- Les dommages incluant les vols sur les cycles n'entrant pas dans la définition du cycle au sens de l'Article 1,
- Les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, taches, bosses, etc ...,
- Les dommages consécutifs à l'usure normale du matériel ou résultant d'un usage non conforme aux normes d'utilisations des fabricants ainsi que ceux résultant d'un vice propre ou d'un défaut d'entretien,
- Les crevaisons, casse de la câblerie ou de la chaîne seules,
- Les dommages et vol lors d'une pratique professionnelle du cyclisme,
- Les dommages résultant de tags et graffitis,
- Les préjudices ou pertes financières subies par le Bénéficiaire pendant ou suite à un Sinistre,
- Le vol et les dommages facilités par des oublis ou la négligence du Bénéficiaire,
- La faute du Bénéficiaire, si elle est intentionnelle ou frauduleuse,
- L'inobservation consciente par le bénéficiaire des lois et règlements en vigueur de l'Etat.
- Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours
- Les dommages et vol dont le Bénéficiaire a connaissance à la date de prise d'effet de la garantie ou qui sont postérieurs à la date de fin de la garantie.

8 / OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE EN CAS DE SINISTRE

Le Bénéficiaire doit notamment :

Fournir par écrit, par courriel ou via le portail declare.fr, à GRITCHEN AFFINITY CYCLASSUR la déclaration de tout sinistre, au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance (sauf cas fortuit ou de force majeure). Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à la Compagnie

Dans tous les cas, le Bénéficiaire aura à fournir :

- Les factures d'achat acquittées originales du matériel en cause,
- Un explicatif des circonstances du sinistre et toute pièce justifiant du vol de l'accident ou de la chute (constat amiable, déclaration de police, témoignage, certificat médical...),
- Les pièces endommagées pour lesquelles la réparation ou le remplacement est demandé.

Le Bénéficiaire devra tenir à disposition le cycle non réparé. Toute réparation doit faire l'objet d'un accord préalable de GRITCHEN AFFINITY CYCLASSUR.

En cas de vol, le bénéficiaire devra fournir également :

- Le procès-verbal de police de dépôt de plainte pour le vol avec effraction ou agression.
- La preuve d'achat de(s) l'antivol(s)
- Si concerné, les codes d'accès complets au compte utilisateur de l'identification du vélo lors de l'enregistrement relatif au cycle volé

Pour les vélos à assistance électrique

- Le chargeur du Cycle garanti
- Les clés de la batterie du cycle garanti (sauf en cas de vol par agression)
- le commodo de commande amovible lors d'un vol en tout lieu

Sur demande, tout justificatif pourra être réclamé au Bénéficiaire pour justifier du sinistre.

Le refus du Bénéficiaire d'accepter la réparation ou le remplacement du cycle à l'identique et/ou la non fourniture des éléments ci-dessus entraînera la déchéance de la garantie.

Le Bénéficiaire qui est de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets ou des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets pris en charge, emploie comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, effectue ou fait effectuer les réparations ou le remplacement du cycle avant l'accord formel du professionnel du cycle et de cyclassur serait déchu de toute garantie.

Toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle de la part du bénéficiaire sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre. Cette déchéance est encourue quand bien même la Compagnie n'aurait subi strictement aucun préjudice du fait de la fraude.

9 / PROPRIETE DE TOUT OU PARTIE DU CYCLE

Toute pièce endommagée et non réparable ou tout cycle non réparable faisant l'objet d'une indemnisation sont la propriété de l'Assureur. Tout cycle ayant fait l'objet d'un vol devient propriété de l'Assureur dès indemnisation du Bénéficiaire.